



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce IV
Plan de zonage n°2 (Est)

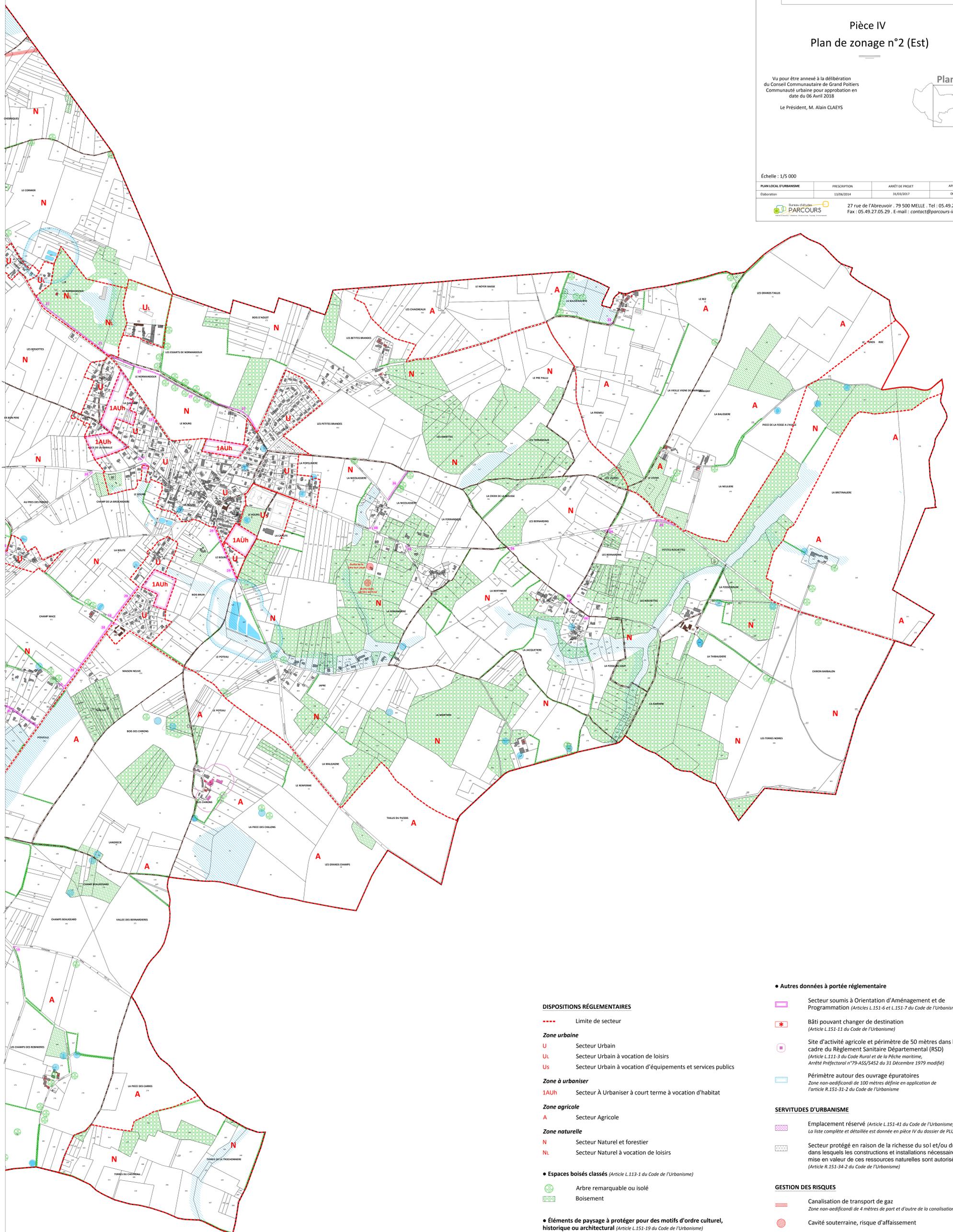
Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire de Grand Poitiers
Communauté urbaine pour approbation en
date du 06 Avril 2018
Le Président, M. Alain CLAEYS



Échelle : 1/5 000 Avril 2018

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIPTION	ARRÊTÉ DE PROJET	APPROBATION
Élaboration	13/06/2014	11/03/2017	06/04/2018

Bureau d'études **PARCOURS** 27 rue de l'Abreuvoir - 79 500 MELLE - Tel : 05.49.27.05.12
Fax : 05.49.27.05.29 - E-mail : contact@parcours-ingenierie.fr



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- Limite de secteur
- Zone urbaine**
- U Secteur Urbain
- UL Secteur Urbain à vocation de loisirs
- Us Secteur Urbain à vocation d'équipements et services publics
- Zone à urbaniser**
- 1AUh Secteur À Urbaniser à court terme à vocation d'habitat
- Zone agricole**
- A Secteur Agricole
- Zone naturelle**
- N Secteur Naturel et forestier
- NL Secteur Naturel à vocation de loisirs

• **Espaces boisés classés** (Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme)

- Arbre remarquable ou isolé
- Boisement

• **Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** (Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

- Chemin de randonnée
- Patrimoine historique

• **Éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique** (Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- Boisement
- Haie
- Mare

• **Autres données à portée réglementaire**

- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (Articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Bâti pouvant changer de destination (Article L.151-11 du Code de l'Urbanisme)
- Site d'activité agricole et périmètre de 50 mètres dans le cadre du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (Article L.111-3 du Code Rural et de la Pêche maritime, Arrêté Préfectoral n°79-ASS/S452 du 31 Décembre 1979 modifié)
- Périmètre autour des ouvrage épuratoires (Zone non-aedificandi de 100 mètres définie en application de l'article R.151-31-2 du Code de l'Urbanisme)

SERVITUDES D'URBANISME

- Emplacement réservé (Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme) La liste complète et détaillée est donnée en pièce IV du dossier de PLU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et/ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées (Article R.151-34-2 du Code de l'Urbanisme)

GESTION DES RISQUES

- Canalisation de transport de gaz (Zone non-aedificandi de 4 mètres de part et d'autre de la canalisation)
- Cavité souterraine, risque d'affaissement

ÉLÉMENTS DONNÉS À TITRE INFORMATIF

- Construction réalisée
- Espace à dominante humide (Prélocalisations effectuées pour la DREAL Nouvelle-Aquitaine et le SAGE de la Vienne)